

**Contrat à durée déterminée pour remplacement d'un salarié
(article L. 122-1-1 du Code du travail)
établi à titre indicatif**

Le contrat de travail à durée déterminée pour remplacement d'un salarié est passé entre les soussignés,

L'employeur, la société....., représenté(e) par.....,
Dont le siège social est situé à.....,

d'une part,

Le salarié,.....,
Demeurant à.....
De nationalité.....,
Numéro de Sécurité sociale.....,

d'autre part.

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : l'engagement

La société engage le salarié pour exécuter l'emploi suivant :..... Le recours à ce contrat est justifié par le remplacement de M....., au poste de pour le motif suivant (1). L'employeur s'engage à informer le salarié si le poste présente des risques particuliers.

• Si le contrat de remplacement est conclu avec un terme précis :
L'embauche vaut à compter du.....en qualité de.....pour la durée déterminée suivante.....(indiquer le nombre de jours, semaines ou mois). Il prendra fin le.....(2)

• Si le contrat de remplacement est conclu pour un terme imprécis (3) :
L'embauche vaut à compter du.....en qualité de.....pour une durée minimale de.....(indiquer le nombre de jours, semaines ou mois). Le contrat prend effet en date du.....Si le salarié remplacé ne reprend pas ses fonctions à la fin de cette période minimale, le présent contrat se poursuit jusqu'à son retour dans l'entreprise.

Les coordonnées de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance, le cas échéant, sont les suivants :

(1) L'article L. 122-1-1 du Code du travail autorise les remplacements pour les motifs suivants : absence, suspension du contrat de travail, départ définitif précédent la suspension du poste de travail, attente de l'entrée en service d'un salarié embauché en CDI. La loi pour l'initiative économique, dite loi Dutreil du 1^{er} août 2003, élargit ces cas de recours au CDD. L'employeur peut désormais embaucher en CDD pour remplacer un salarié passé temporairement à temps partiel. Une condition doit cependant être respectée avant de conclure ce CDD : le passage au temps partiel doit être conclu obligatoirement soit par avenant au contrat de travail, soit par un échange écrit entre le salarié concerné et l'employeur.

(2) Le présent contrat ne peut être conclu pour une période supérieure à 18 mois, renouvellement inclus. Deux exceptions sont à noter : le délai est de 24 mois maximum pour tout remplacement avant suppression de poste et de 9 mois maximum pour tout remplacement dans l'attente de l'entrée en service d'un salarié embauché en CDI..

(3) Si l'employeur ne peut fixer le terme du CDD, la loi l'oblige cependant à déterminer une période minimale de présence du salarié en CDD dans l'entreprise ; le terme du contrat étant la fin de l'absence du salarié remplacé.

Article 2 : la période d'essai

Il est convenu que le salarié effectuera une période d'essai de.....mois, débutant le.....et finissant le.....(4). Durant cette période, chacune des parties pourra mettre fin au contrat à tout moment. Aucune indemnité ne sera alors versée.

Article 3 : lieu de travail

Le salarié exercera les fonctions précitées au siège de la société située à.....ou dans l'établissement situé à.....

Article 4 : rémunération

En contrepartie de son activité, le salarié percevra une rémunération mensuelle brute de.....euros. Les frais professionnels engagés dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés sur présentation des justificatifs. Les notes de frais devront être contresignées par le supérieur hiérarchique.

Article 5 : Congés payés

Le salarié bénéficiera des congés payés en vigueur pour les salariés de la société, soit actuellement.....par an. Les dates de congés seront arrêtées par la Direction. S'il n'a pu prendre ses congés payés, M. bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

Article 6 : droits reconnus au salarié

Le salarié bénéficiera des mêmes droits reconnus aux autres travailleurs à durée indéterminée prévus par la convention collective applicable dans l'entreprise (préciser l'intitulé de la convention collective).

Article 7 : Fin du contrat

Au terme de son contrat, le salarié percevra une indemnité de fin de contrat aux conditions légales en vigueur qui sera versée en même temps que son dernier salaire, ainsi, le cas échéant, qu'une indemnité compensatrice de congés payés dans les conditions précisées à l'article 5 dudit contrat.

Fait à....., le.....

En double exemplaire, dont un sera conservé par chaque partie faisant précédé sa signature de la mention " lu et approuvé "

Le salarié,

L'employeur,

Sources légales :

- articles L. 122-1-1 du Code du travail
- article 18 de loi n°2003-721 pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 (JORF n°179 du 5 août 2003 page 13449) relatif au remplacement d'un salarié passé temporairement à temps partiel

Les textes sont disponibles à l'adresse suivante :

Pour le code du travail :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes>

Pour la loi sur l'initiative économique

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0200174L>

(4) À défaut de dispositions conventionnelles plus favorables ou de l'usage en vigueur dans la profession, l'essai ne peut excéder la durée suivante : pour tout CDD de 6 mois ou moins, deux semaines ; pour tout CDD de plus de 6 mois, 1 mois.